

ASSOCIATION « ATELIERS, ETC. »

STATUTS

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Ateliers, etc.** »

Article 2 : objet de l'association

Cette association a pour objet la gestion et le partage d'un espace destiné à des activités de développement personnel.

Article 3 : durée

La durée de l'association est de 30 ans.

Article 4 : siège social

Le siège social est situé : 80, rue Duhesme — 75018 Paris.

Il ne pourra en aucun cas être transféré.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;
- membres actifs, personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant acquitté volontairement un supplément de cotisation d'au moins 100 % de la cotisation de base.

Peut devenir membre toute personne physique ou morale parrainée par l'un des membres du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée de se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées de :

- droits d'entrée et cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- subventions de l'État, des départements et des communes ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de deux ou trois membres majeurs, élus pour cinq années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un trésorier.

Article 8 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les droits de vote sont ainsi attribués :

- Adhérent individuel non professionnel : un droit ;
- Adhérent individuel professionnel (profession libérale, auto-entrepreneur, etc.) : deux droits ;
- Association ou société : cinq droits.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des droits de vote présents ou représentés. Les pouvoirs sont autorisés sans limitation, mais le vote par correspondance n'est pas prévu. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% des droits de vote (présents ou représentés).

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des droits présents ou représentés.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation et la tenue de cette assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (cf. art. 9).

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : dissolution

L'association sera dissoute lors de la survenance du premier des trois événements suivants :

- dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ;
- absence de jouissance du lieu d'exercice de l'activité par exemple en cas de résiliation du bail ;
- fin de la période de trente ans, le 10 novembre 2041.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par l'assemblée générale de dissolution et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 novembre 2011.

Fait à Paris, le 11 novembre 2011